



## Commission des finances et des affaires générales

### 5 - Administration générale

#### **Représentation du Département pour le règlement amiable du différend opposant le Département à la SOTRAM (Marchés publics)**

**Rapport n° CP/2014/509**

**Service gestionnaire :**

Direction des affaires juridiques

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président du Conseil Général à agir au nom du Département devant le Comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics (CCRAL) de Nancy dans le cadre du différend opposant le Département à la SAS SOTRAM.

Par délibération n° CG/2014/31 du 26 mai 2014, l'assemblée départementale a complété les délégations de compétence qu'elle a consenties à la commission permanente pour l'exercice d'une partie de ses attributions en matière de commande publique en lui déléguant sa compétence pour autoriser le président du Conseil Général à agir au nom du Département (notamment : saisir l'instance le cas échéant, mener les discussions, signer les mémoires, ...) devant le comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics compétent, que le Département soit à l'origine de la saisine du comité ou intervienne en défense de ses intérêts.

La Société des Transports Moselle Est (SOTRAM) a saisi le 30 octobre 2013 le comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics (CCRAL) de NANCY dans le cadre d'un règlement amiable relatif à l'exécution d'un marché public conclu avec le Département.

Le Département a attribué à la SOTRAM les lots suivants du marché d'exécution de services réguliers routiers destinés à titre principal aux usagers scolaires :

- le marché n° 09E52 correspondant au lot 29 (8 lignes n° 471 à 478) suivant acte d'engagement signé le 26 mars 2009
- le marché n° 09E54 correspondant au lot 31 (3 lignes n° 462 à 464) suivant acte d'engagement signé le 26 août 2009
- le marché n° 09E55 correspondant au lot N32 (1 ligne n° 143) suivant acte d'engagement signé le 26 août 2009
- le marché n° 11E035 correspondant au lot N5 (1 ligne n° 185) suivant acte d'engagement signé le 23 août 2011.

Suite à un audit de l'ensemble des lignes régulières de son réseau de transports publics de voyageurs en 2012, le Département a été conduit à adapter et supprimer certaines lignes pour la rentrée scolaire 2013-2014.

Ceci a conduit à la résiliation des 4 lots détenus par la SOTRAM, ces marchés étant conclus pour une durée allant de 2009-2010 à 2013-2014, à l'exception du marché n° 11E035 de 2011 conclu de 2011-2012 à 2013-2014.

Suite à cette décision, la SOTRAM a saisi le 30 octobre 2013 le CCRAL de NANCY pour régler à l'amiable ce différend.

Dans le cadre du règlement amiable, le président assurera la défense des intérêts du Département devant le comité consultatif, mènera les discussions et décidera de la suite à donner à l'avis rendu par ce comité.

Il est précisé que l'avis rendu par le comité est consultatif et ne lie pas les parties.

En cas d'accord au vu de cet avis, les parties peuvent le formaliser dans un protocole transactionnel, relevant de la compétence de la commission permanente.

En cas de désaccord, la saisine des juridictions administratives est ouverte. Les jugements rendus par les tribunaux ont quant à eux autorité de chose jugée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, et après en avoir délibéré :*

*- prend acte de la saisine du Comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de NANCY par la SAS SOTRAM ;*

*- charge le président du Conseil Général de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre les intérêts du Département (notamment : mener les discussions, prendre position au vu de l'avis rendu par le CCRAL,...) devant le comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de NANCY dans le différend concernant les 4 lots détenus par la SOTRAM concernant le marché d'exécution de services réguliers routiers destinés à titre principal aux usagers scolaires.*

Strasbourg, le 23/06/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL